

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
14 janvier 2009
Français
Original : anglais

Troisième Commission)**Compte rendu analytique de 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 22 octobre 2008, à 15 heures

Président : M. Majoor (Pays-Bas)
puis : M^{me} Seanedzu (Vice-Présidente) (Ghana)
puis : M. Majoor (Pays-Bas)

SommairePoint 64 : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)*

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris des approches de substitution en vue d'améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)*
- c) Situations en matière des droits de l'homme et rapports des rapporteurs et des représentants spéciaux (*suite*)*
- e) Convention sur les droits des personnes handicapées (*suite*)*

* Questions que le Comité a décidé d'examiner simultanément.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) A/63/123, A/63/281-S/2008/431 et A/63/370-S/2008/614)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les approches de substitution en vue d'améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) A/63/161, 223, 259, 263,270-272, 274, 275, 278, 286-290, 292, 293 et Corr.1, 299, 313, 318, 337, 340, 365, 367 et 486)

c) Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) A/63/322, 326, 332, 341, 356 et 459)

e) Convention sur les droits des personnes handicapées (*suite*) A/63/264 et Corr.1)

1. **M^{me} Jahangir** (Rapporteur Spécial pour la liberté de religion ou de croyance), introduisant son rapport intérimaire (A/63/161) dit qu'en décembre 2007 le Conseil des Droits de l'homme a réorganisé et amélioré les termes de référence de son mandat en fonction de quatre principaux objectifs.

2. Le premier objectif porte sur la promotion de mesures visant à favoriser l'avancement et la protection du droit à la liberté de religion ou de croyance. Au niveau national, elle a examiné la situation dans un pays donné avec les représentants des États et de la société civile. Au niveau régional, elle a examiné la question du dialogue inter-religion et intra-religion dans le cadre d'un éveil des consciences et elle a participé à l'initiative régionale visant à établir des principes directeurs pour l'enseignement de la religion et des croyances dans les écoles publiques. Au niveau international, elle a appuyé la proposition visant à déclarer une décennie des Nations Unies pour le dialogue et la coopération inter-religions pour la paix et a contribué au processus d'examen de la Conférence de Durban. Au début d'octobre 2008, elle a pris part à un séminaire d'experts organisé par le Haut Commissariat pour les droits de l'homme sur la liberté d'expression et la promotion de la haine religieuse.

3. Le deuxième objectif porte sur l'identification des obstacles à la jouissance du droit à la liberté de religion ou de croyance et recommande des moyens pour les surmonter. Depuis son rapport précédent

(A/62/280), elle s'est rendue en Angola, en Israël, dans le Territoire Palestinien Occupé, en Inde et au Turkménistan. Son rapport sur la visite en Angola a été présenté au Conseil des droits de l'homme en mars 2008 et les autres rapports seront présentés au Conseil à l'occasion de sa 10^{ème} session.

4. Le troisième objectif vise la poursuite de l'examen des incidents et actions gouvernementales incompatibles avec la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination sur la base de la religion ou de la croyance, et recommande des mesures à prendre pour y remédier. Depuis 1986, plus de 1,100 lettres d'allégation et appels concernant de tels incidents et de telles actions ont été envoyés à 130 États. Toutefois, ces lettres ne donnent pas une image exhaustive de la situation.

5. La poursuite du quatrième objectif se situe dans une perspective spécifique quant au sexe, notamment en identifiant les mauvais traitements touchant les femmes. Dans ce contexte, les questions ayant trait à la citoyenneté et à la discrimination religieuse dans les procédures administratives sont particulièrement préoccupantes. Dans certains cas, la citoyenneté ou l'accès à certains postes sont refusés sur la base de l'affiliation religieuse de la personne intéressée d'une façon qui s'apparente à la discrimination. L'obligation de mentionner l'appartenance à certaines religions indiquées sur les cartes officielles d'identité crée un risque sérieux d'utilisation abusive. Les États ont le droit de déterminer les critères sur la base desquels la citoyenneté est accordée, mais ne devraient pas discriminer sur la base de la religion ou de la croyance. Les États peuvent avoir un intérêt légitime pour limiter certaines manifestations de religion, mais cette limitation doit avoir un objectif lui-même légitime, être proportionnée à cet objectif, pouvoir être contestée et être l'objet d'un recours.

6. À l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention sur la prévention et la punition du crime de génocide, il est plus important que jamais de défendre les valeurs consacrées dans ces documents. L'article 18 de la Déclaration, portant sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, est particulièrement pertinent. Le droit de changer de religion ou de croyance a toujours été affirmé par consensus dans les résolutions de l'Assemblée Générale; or, certaines délégations au Conseil des droits de l'homme semblent contester ce droit.

7. Enfin, elle attire l'attention sur le nouveau mécanisme universel d'examen périodique adopté par le Conseil des droits de l'homme, lequel aiderait à suivre les communications et les visites aux pays effectuées par des mandataires de procédures spéciales. Elle a l'intention de renforcer la procédure des suivis par des lettres fournissant les derniers renseignements quant à la mise en œuvre de ses recommandations.

8. **M^{me} Basso** (France), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'Union tels que la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Turquie, les pays en cours de stabilisation et d'association tels que l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Monténégro et la Serbie ainsi que l'Arménie, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la République de Moldavie, la Norvège et l'Ukraine, soulignent que, conformément au rapport du Rapporteur Spécial, tout refus ou révocation de citoyenneté doit être fondé sur un objectif légitime, proportionné audit objectif et doit pouvoir être contesté. Elle voudrait savoir quels critères pourraient être utilisés pour déterminer la légitimité et quelle forme devrait prendre la contestation.

9. **M. Hanford** (États-Unis d'Amérique) dit que le droit de changer de croyance religieuse et de pratiquer sa religion en public ou en privé, fortement ancré dans l'article 18 de la Déclaration, constitue une preuve du respect de la liberté de religion par les États. Son pays est préoccupé par les pratiques de plusieurs États, notamment la République populaire démocratique de Corée, la République islamique d'Iran et l'Érythrée. Le rapport met en garde contre le risque posé par la mention obligatoire de l'affiliation religieuse sur les documents d'identité; son pays encourage tous les États à abandonner cette pratique.

10. Il demande si le Rapporteur Spécial a contacté un Gouvernement quelconque en ce qui concerne l'application de ses recommandations et quelles sont les demandes de visites auxquelles il n'a pas encore été répondu. Il voudrait également savoir quelles sont les qualités qui caractérisent une coopération satisfaisante et permettent des visites productives.

11. **M^{me} Daes** (Grèce) demande si le Rapporteur Spécial a noté des cas de génocide ou de crimes apparentés.

12. **M. Prabowo** (Indonésie) dit que sa délégation est d'avis que toute limite à la liberté de religion doit résulter d'un processus législatif ouvert, démocratique

et inclusif; il voudrait savoir si le Rapporteur Spécial est du même avis.

13. Il demande également si, à la suite de la visite du Rapporteur Spécial aux Territoires Palestiniens Occupés et à Israël, elle suggérerait des moyens possibles de promouvoir une culture de paix et de tolérance religieuse au niveau local, ce qui favoriserait le processus de paix.

14. **M. Alakhder** (Libye, Arab Jamahiriya) dit que dans certains cas une personne ou un groupe extérieurs à un certain État demande l'accès à la citoyenneté tout en adhérant à une idéologie mettant en danger la sécurité de l'État en question. Il se demande si dans de tels cas le refus de citoyenneté par l'État intéressé serait justifié.

15. Il demande également des éclaircissements à propos de la mesure dans laquelle une perspective axée sur le sexe de la personne est pertinente du point de vue du mandat du Rapporteur Spécial : lorsqu'il y a discrimination sur la base de la religion ou de la croyance, les hommes comme les femmes sont affectés.

16. **M^{me} Jahangir** (Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de croyance) dit que, dans la recherche d'un équilibre entre la liberté de religion et le rôle de l'État, il importe d'examiner si la juridiction nationale permet d'organiser des forums judiciaires indépendants ou des organismes impartiaux du même ordre, si un droit légitime a été menacé, si les mesures adoptées comportent le moins de restrictions possibles; si elles sont proportionnées et si elles sont de nature à promouvoir la tolérance religieuse ou de stigmatiser toute communauté religieuse. Le fardeau de la justification s'agissant de telles limitations incombe à l'État.

17. Elle rappelle que les principes de Siracusa sur les dispositions ayant trait à la limitation et à la dérogation dans le Pacte International sur les droits civils et politiques incluent la possibilité de contester et d'utiliser des voies de recours en cas d'application injustifiée de chaque limitation. Dans ce cas, un médiateur autonome et indépendant pourrait jouer un rôle utile.

18. Elle n'a pas encore eu la possibilité de contacter les Gouvernements en ce qui concerne l'application de ses recommandations, mais elle envisage de le faire dans le cadre des ressources limitées dont elle dispose.

Un certain nombre de visites sont envisagées et celles qui ont eu lieu à ce jour ont donné des résultats satisfaisants. Parmi les États visités figurent le Bangladesh, Bhutan, le Cambodge, le Chili, la Chine, Cuba, la République démocratique populaire de Corée, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Kirghizistan, la République populaire démocratique lao, la Malaisie, la Mauritanie, Maurice, Myanmar, le Pakistan, La Fédération de Russie, l'Arabie saoudite, la Serbie, la Thaïlande, l'Ouzbékistan, le Vietnam et le Yémen. Une visite à la Serbie aura lieu l'année suivante. Elle espère que les pays bénéficiant d'une invitation permanente se manifesteront.

19. Les termes de référence d'une visite réussie comprennent l'accès à tous les départements et documents gouvernementaux, la possibilité de réunions privées sans entrave ni menace de représailles à l'égard des participants et la possibilité d'un échange entre le Rapporteur Spécial et le Gouvernement intéressé.

20. Elle n'a constaté aucun signe de génocide accompli avec l'appui d'un Gouvernement. Toutefois, elle regrette que les Gouvernements, dans bien des cas, n'aient pas tiré la leçon d'actes sporadiques de violence afin de prévenir les répercussions. En outre, certains Gouvernements ont maintenu un état de tension ou de persécution qui a détruit individuellement ou collectivement les minorités religieuses.

21. Il existe un lien entre la liberté de religion et la démocratie, mais dans certains cas, on constate la violence et la polarisation dans des pays où la démocratie et la liberté religieuse existent. Dans d'autres cas, des démocraties qui existent depuis longtemps excluent les minorités religieuses de façon plus subtile.

22. En ce qui concerne la situation dans les Territoires Palestiniens Occupés et en Israël, elle dit que une action au niveau local contribuerait à renforcer la confiance et réunir les peuples. Toutefois, la paix exigera en fin de compte une volonté politique.

23. La citoyenneté peut être légitimement refusée lorsqu'il y a danger de militantisme. Cela dit, le fait de supposer que toutes les personnes appartenant à une certaine religion sont des militants serait discriminatoire.

24. Un exemple de l'aspect de la liberté de religion axé sur le sexe se présente lorsqu'il est demandé aux femmes et non pas aux hommes d'accepter une injustice pour des raisons religieuses.

25. **M^{me} Rasheed** (Observatrice pour la Palestine) accueille avec satisfaction les références contenues dans le rapport (A/63/161) ayant trait à la violation des droits religieux des Palestiniens, par exemple l'aménagement de routes séparées pour les colons, la construction d'un mur de séparation et de points de contrôle. Toutefois, le rapport n'examine pas la profanation de lieux saints perpétrée impunément par des colons israéliens illégaux, notamment à Jérusalem Est. Elle demande comment la communauté internationale pourrait aborder de tels actes, qu'ils soient commis par des forces israéliennes ou par les colons.

26. **M^{me} Wade** (Canada) se dit préoccupée par la pratique qui consiste à s'abstenir d'octroyer la citoyenneté ou d'autres documents sur la base d'une croyance religieuse, ou de limiter l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et autres services dans le but d'obliger les personnes à renoncer à leur religion, à en changer ou à adhérer à certaines croyances. Elle demande si le Rapporteur Spécial a observé des tendances positives quant aux questions contenues dans le rapport, notamment les réformes législatives visant à mettre fin aux pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'octroi de la citoyenneté.

27. **M. Schlosser** (Israël) note l'importance pour son pays des questions à l'examen, compte tenu de l'histoire tragique du peuple juif, particulièrement pendant l'holocauste. Il demande comment il serait possible d'encourager des visites aux pays du Moyen Orient, du fait qu'il a été demandé à certains d'entre eux de lancer des invitations.

28. **M^{me} Raabymagie** (Danemark), se référant au commentaire présenté au Rapporteur Spécial selon lequel le fait de réserver des sièges législatifs à des membres de minorités religieuses pourrait être un exemple de différenciation légitime, demande si elle a d'autres idées quant aux moyens d'améliorer la protection des droits des minorités religieuses. Elle demande également quelles propositions pourrait présenter le Rapporteur Spécial pour améliorer la coopération entre elle et les pays, outre l'envoi de lettres de suivi après une visite dans un pays afin de

recevoir une mise à jour à propos des efforts de mise en œuvre au niveau national.

29. **M^{me} Arakelian** (Pays-Bas) demande si les efforts déployés afin de protéger les droits des membres de minorités religieuses aboutissent à limiter de façon indue la liberté d'expression et jusqu'où on peut aller dans ce cas.

30. **M. Ramadan** (Liban), se référant au paragraphe 13 du rapport, lequel déclare que, du fait des points de contrôle et des obstacles établis par Israël, Musulmans et Chrétiens Palestiniens ont des difficultés à pratiquer leur religion sur certains de leurs lieux les plus saints demande s'il s'agit là d'une violation systématique des droits des Palestiniens à la liberté de religion et si le Rapporteur Spécial a parlé de cette question avec Israël.

31. **M. Bahreyni** (République islamique d'Iran) dit que certaines politiques adaptées par les États-Unis, par exemple le fait de déclencher des guerres quelquefois appelées des guerres de religion, sont de nature à encourager la haine religieuse et à faire obstacle à une coexistence pacifique. Certains pays ont annoncé qu'ils ne participeraient pas à la Conférence d'examen de Durban en 2009, ce qui est un problème. Enfin, il note qu'un grand nombre des documents des Nations Unies indiquent que la situation dans les Territoires Occupés Palestiniens constitue un génocide culturel. Elle devrait être considérée comme telle.

32. **M^{me} Jahangir** (Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de croyance) dit que, en ce qui concerne les colons israéliens illégaux, ceux qui violent les libertés religieuses des autres ne devraient pas bénéficier de l'impunité. De plus, rares sont les exemples de réformes législatives s'agissant d'octroyer la citoyenneté. Les pays du Moyen Orient continuent d'échapper à la réalisation de son mandat et elle nourrit l'espoir d'être à même de visiter tous les pays qui figurent dans ce dernier. Quant à l'action affirmative concernant les minorités religieuses, plusieurs pays en donnent l'exemple, notamment le Pakistan. L'objectif doit être inclusion et accommodation plutôt qu'intégration et assimilation. Certes, il existe des tensions entre la liberté d'expression et la liberté de religion et l'une ne doit pas être sacrifiée au profit de l'autre. Le seuil de tolérance en ce qui concerne la liberté d'expression doit être relevé. Dans les Territoires Palestiniens Occupés, les points de contrôle ont des effets dévastateurs pour ceux qui ne peuvent

pas se rendre sur les lieux de leur culte; le système des barrières représente une violation perpétuelle de la liberté de religion.

33. **M. Scheinin** (Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme), introduisant son rapport (A/63/223, dit que des progrès ont été réalisés dans l'inclusion des droits de l'homme au sein du cadre de l'action des Nations Unies contre le terrorisme. Pour une grande majorité, la lutte contre le terrorisme doit, pour être efficace, inclure la promotion et la protection des droits de l'homme. L'examen de la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme, qui a débouché sur l'adoption de la résolution de l'Assemblée Générale 62/272, en apporte la preuve en reconnaissant que la coopération internationale et les mesures adoptées par les États membres doivent se conformer au droit international, y compris la législation sur les droits de l'homme, la législation sur les réfugiés et la législation humanitaire internationale, s'agissant de combattre le terrorisme.

34. En décembre 2007, il s'est rendu à Guantánamo Bay pour observer les dépositions de la Commission Militaire. Malheureusement, les États-Unis ont maintenu leur politique qui consiste à ne pas autoriser les rapporteurs spéciaux des Nations Unies à visiter les détenus sans supervision. Sa visite a confirmé ses doutes quant à l'incapacité des Commissions Militaires à organiser un procès conforme aux normes législatives internationales à propos des droits de l'homme s'agissant du droit à un procès équitable. La Cour Suprême des États-Unis a confirmé ces préoccupations en déclarant que la loi sur les Commissions Militaires était inconstitutionnelle du fait qu'elles refusent la notion d'habeas corpus.

35. En Mai 2008, il s'est rendu en Espagne en mission officielle comportant des entrevues privées avec des personnes de nationalité espagnole ou étrangère soupçonnées de terrorisme. Il convient de féliciter l'Espagne pour son rôle qui encourage une réaction au terrorisme tout en maintenant des normes conformes aux droits de l'homme. Certaines de ses méthodes pourraient être considérées comme étant un modèle. Toutefois, l'utilisation continue d'une détention gardée pour les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme est un sujet de préoccupation.

36. Les demandes de visites pour l'Algérie, l'Égypte, la Malaisie, le Pakistan et les Philippines sont à

l'attente. Le Gouvernement de la Tunisie vient de prolonger son invitation et sans nul doute la visite aura lieu dans un prochain avenir.

37. Les meilleures méthodes visant à assurer le droit à un procès équitable et garantissant une procédure régulière tout en luttant contre le terrorisme comprennent : la garantie d'un accès au tribunal, la garantie de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux, le maintien de la nature publique des procès, la garantie du respect des interdictions de torture et autres formes de mauvais traitements, du témoignage contre soi-même et autres méthodes illicites visant à obtenir des preuves, le recours, dans la mesure du possible, aux tribunaux ordinaires, la communication à la défense de toutes les preuves sur lesquelles s'appuie l'accusation et de toutes les preuves d'exonération de responsabilité possédées par les autorités, la garantie du droit à une représentation efficace, même s'il existe une raison de demander la désignation par le tribunal d'un avocat possédant habilitation de sécurité, l'application de normes pénales ou d'une norme hybride en matière de preuves et, dans les pays où la peine de mort est appliquée, l'utilisation des normes les plus rigoureuses en matière de jugement équitable.

38. L'établissement de la liste de personnes soupçonnées de terrorisme, adoptée en tant que mesure d'urgence dans le cadre de la résolution 1267 du Conseil de Sécurité (1999), est également un sujet de préoccupation. Cette mesure, appliquée depuis plusieurs années, a entraîné le blocage des actifs pour des centaines de personnes et d'organismes et la restriction d'autres droits fondamentaux sans une procédure appropriée permettant aux intéressés de faire une déposition ou d'obtenir que leur cas soit examiné par un organisme indépendant. En l'absence d'un examen indépendant des listes susmentionnées au niveau des Nations Unies, il importe d'établir l'accès à un examen judiciaire national et d'informer les intéressés de ces mesures, leur permettant de connaître les accusations et de faire une déposition dans des délais raisonnables devant un organisme de prise de décision pertinent.

39. S'agissant d'un cas récent porté devant la Cour de Justice Européenne, la Cour a établi la distinction entre l'application de sanctions par le Conseil de Sécurité et l'application de sanctions par des autorités nationales ou des autorités de l'Union Européenne, déclarant que ces dernières sont tenues par des droits fondamentaux d'appliquer les sanctions. Le Tribunal

de l'Union Européenne a trois mois pour remédier aux insuffisances du mécanisme d'établissement de la liste, après quoi le règlement d'application de la liste dans les pays de l'Union Européenne devient nul et non avenue. Les organismes nationaux, régionaux et judiciaires ont également contesté le système d'établissement de la liste. Les Nations Unies ont répondu par la résolution 1822 du Conseil de Sécurité (2008), qui impose un délai de deux ans pour l'examen de tous les noms figurant sur la liste globale. Cette mesure n'est cependant pas suffisante.

40. Parmi les solutions possibles figurent : fournir à l'Union Européenne et aux Gouvernements des renseignements sur la base desquels la liste a été établie, de sorte que les personnes ou les organismes figurant sur la liste puissent en être informés et en contester l'application dans les tribunaux nationaux ou de l'Union Européenne; permettre à la réglementation de l'Union Européenne visant l'application du régime d'établissement de la liste de devenir nulle et non avenue, de sorte que la responsabilité d'application des sanctions incomberait aux autorités nationales (cette option n'est pas considérée comme préférable du fait qu'elle entraînerait un grand nombre de litiges et porterait atteinte à la crédibilité du cadre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme; introduire un mécanisme d'examen indépendant au niveau des Nations Unies ou abolir le Comité de sanctions contre Al-Qaida et le Taliban établi en vertu de la résolution 1267 du Conseil de Sécurité (1999), de sorte que la résolution 1373 du Conseil de Sécurité (2001) servirait de base à l'établissement des listes nationales de terroristes. Il s'agit là de la solution la plus radicale.

41. **M^{me} Basso** (France) demande quelles mesures les plus urgentes devraient être prises afin d'assurer le droit à un procès équitable et à la garantie d'une procédure régulière pour les personnes accusées d'actes de terrorisme.

42. **M. Vigny** (Suisse) demande si le Rapporteur spécial estime qu'il serait bon de disposer au niveau national d'un mécanisme juridictionnel permettant d'éliminer des noms de la liste si la décision finale appartient au Comité 1267. Il se demande quel serait le résultat si un tel organisme prenait une décision favorable à une personne figurant sur la liste des Nations Unies et si le Comité 1267 ne se pliait pas à la décision nationale.

43. **M. Faati** (Gambie) demande quelle sorte d'attention l'Assemblée Générale devrait accorder à la question de l'inscription et de l'élimination des noms sur la liste.

44. **M. Banos** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays n'est pas d'accord avec un grand nombre des déclarations de droit international contenues dans le rapport. Les États-Unis estiment que la loi appropriée concernant les personnes capturées au cours d'un conflit armé est la loi humanitaire internationale et non pas la loi internationale sur les droits de l'homme. Déclarer que les protections offertes par la loi internationale sur les droits de l'homme ne cessent pas dans les cas d'un conflit armé ne revient pas à dire que la loi internationale sur les droits de l'homme modifie ou remplace de quelque façon que ce soit la loi internationale humanitaire lorsqu'elle s'applique directement. Le Gouvernement des États-Unis a pris grand soin d'élaborer une législation concernant le déroulement des commissions militaires qui satisfait ou même dépasse les garanties procédurales requises par l'Article 3 Commun des Conventions de Genève. Les détenus de Guantánamo disposaient eux aussi du droit constitutionnel de contester leur incarcération dans le cadre de l'habea corpus, qui constitue un droit virtuellement sans précédent dans l'histoire de la législation sur les conflits armés. Ils pouvaient également demander l'examen par un tribunal fédéral de toute conviction prononcée par un tribunal militaire. Il y a eu désaccord sur les régimes législatifs appliqués dans ces cas, mais il a été demandé au Rapporteur spécial de tenir compte des divergences d'opinion dans ses rapports futurs.

45. **M^{me} Raabymagie** (Danemark) demande si le Rapporteur spécial peut présenter des propositions spécifiques visant à améliorer la coopération entre les États et le Rapporteur en ce qui concerne les visites et la communication et elle demande quels sont ses plans futurs à propos des visites aux pays.

46. **M^{me} Robles** (Espagne) dit que son pays souhaiterait engager le dialogue à propos du rapport du Rapporteur spécial quant à sa visite à l'Espagne à l'occasion de la présentation du rapport au Conseil des droits de l'homme.

47. **M^{me} Seanedzu** (Ghana) *Vice-Présidente, assume la présidence.*

48. **M. Garcia Collada** (Cuba) dit que son pays partage un grand nombre des préoccupations contenues

dans le rapport, notamment l'incompatibilité des commissions militaires à propos des normes internationales applicables concernant la catégorisation de combattants ennemis illicites et leur statut de personnes en situation irrégulière. Les commissions militaires ont violé de façon flagrante et constante le droit aux garanties d'une procédure régulière. Il souhaite que le Rapporteur spécial développe ses idées quant aux problèmes qui confrontent les juges militaires dans l'application des principes relatifs à un jugement équitable. Les États-Unis devraient trouver une solution à la situation de Guantánamo qui depuis un grand nombre d'années est occupé illégalement. Cuba est également préoccupé par le cas de Posada Carriles et d'autres cas similaires à propos desquels des actes de terrorisme, y compris des tentatives d'assassinat de Chefs d'États à travers le monde sont restés impunis.

49. **M. Alday González** (Mexique) souligne l'importance des tâches réalisées par le Rapporteur spécial, notamment son interaction croissante avec les organismes des Nations Unies participant à la lutte contre le terrorisme. Le Rapporteur spécial pourrait contribuer de façon utile à la discussion sur l'objectif de l'Organisation qui vise à assurer la protection des droits de l'homme dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme, par exemple la résolution 1822 du Conseil de Sécurité (2008).

50. **M. Sen** (Turquie) demande pourquoi le Rapporteur spécial déclare au paragraphe 29 de son rapport (A/63/223) que les commissions d'évaluation des pertes créées conformément à la Loi sur la compensation de son Gouvernement ne possèdent pas l'indépendance judiciaire et sont dépourvues d'objectivité. Il souligne que les décisions des commissions sont en fait sujettes à l'examen judiciaire. En outre, le Tribunal Européen des Droits de l'homme a reconnu lesdites commissions comme représentant un moyen interne efficace de remédier à la situation.

51. À propos des préoccupations du Rapporteur spécial visant la classification par son Gouvernement d'organisations liées à des actes de terrorisme (par. 16), il dit que les critères pour ces désignations sont clairement établis dans la législation visant la lutte contre le terrorisme et que les mesures de lutte contre le terrorisme ont toujours été sujettes à un examen judiciaire. Il demande comment il serait possible d'éviter les divergences d'opinions à propos de ces

questions entre le Rapporteur spécial et les mécanismes régionaux ou les mécanismes des Nations Unies.

52. *M. Majoor (Pays-Bas), Président, assume à nouveau la présidence.*

53. **M^{me} Abdelhak** (Algérie) dit que son Gouvernement, comme d'autres, reçoit et en général approuve des demandes d'autorisation de missions émanant de divers organismes. Tout retard dans la réponse à une demande, par exemple de la part du Rapporteur spécial, peut être attribué à la crise que le pays a traversé dans le passé, laquelle a été résolue grâce à une réconciliation. Son Gouvernement accueille avec plaisir toutes missions dont les termes de référence ne portent pas atteinte à la volonté souveraine du peuple algérien.

54. **M. Barriga** (Liechtenstein) se référant à l'élaboration des listes de personnes et d'organisations par des organismes appliquant des sanctions et la nécessité de garantir le respect des garanties d'une procédure régulière demande s'il est indispensable d'appliquer des normes plus élevées pour les listes, s'agissant des efforts de lutte contre le terrorisme, lesquels sont à caractère international et une très large application, par rapport aux listes établies pour d'autres types de sanctions, par exemple celles qui visent l'élite politique d'un pays spécifique.

55. **M. Tarar** (Pakistan) dit que le Bureau du Rapporteur spécial a contacté le Gouvernement du Pakistan à propos d'une demande de visite. Il serait donc préférable de continuer à examiner cette question sur une base bilatérale plutôt qu'au cours des débats du Troisième Comité.

56. **M. Scheinin** (Rapport spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme pendant la lutte contre le terrorisme), répondant à la représentante de la France, souligne la nécessité de garantir le droit à un procès équitable et le respect de tous les droits de l'homme pour les personnes accusées de participation à des actes de terrorisme afin d'assurer la viabilité de la lutte contre le terrorisme. Sans cela, les sentiments d'aliénation et d'injustice risquent d'amener des personnes à recourir au terrorisme.

57. Abordant la question des listes établies par les comités de sanctions, évoquée par les représentants de la Suisse, du Liechtenstein, du Mexique et de la Gambie, il dit que les listes établies par les mécanismes des Nations Unies ont une portée et une application

internationales. Un tribunal peut supprimer l'application de ces listes, mais sa décision ne serait applicable que dans le pays intéressé; ce principe a été entériné par la Cour de Justice Européenne. En fait, l'examen judiciaire de ces listes n'est à l'heure actuelle possible qu'au niveau national, en attendant la création d'un mécanisme adéquat d'examen interne au niveau de l'Organisation.

58. Si un tel mécanisme est établi, sa méthode de travail devrait fournir des garanties suffisantes d'une procédure régulière pour convaincre un tribunal national que les droits des personnes figurant sur les listes sont protégés. Quant à l'influence que l'Assemblée Générale pourrait avoir sur les mécanismes de sanctions, il déclare à nouveau que l'examen judiciaire de la mise en œuvre des sanctions par les Gouvernements incombe à l'heure actuelle aux tribunaux nationaux. Certes, l'Assemblée Générale pourrait adopter des résolutions offrant des directives aux États quant aux méthodes à utiliser pour l'application des listes fournies par les comités de sanctions, par exemple en soulignant la nécessité de respecter les droits de l'homme.

59. En réponse au représentant des États Unis, il dit que l'interaction entre d'une part les mesures de lutte contre le terrorisme et, d'autre part la législation humanitaire internationale et les droits de l'homme constituent une question complexe à propos de laquelle il existe des divergences d'opinion. Toutefois, il souligne que le droit à un procès équitable est ancré dans les instruments concernant les droits de l'homme, la loi internationale coutumière et les instruments de lutte contre le crime et le terrorisme. Même dans le cas où un État choisit de ne pas appliquer le droit conventionnel, il convient de traiter de la question du droit à un procès équitable et il souligne que les instruments concernant les droits de l'homme sont quelquefois plus spécifiques à l'égard de ce droit que, par exemple l'article 3 1) d) des Conventions de Genève en date de 1949 sur le droit humanitaire international.

60. En ce qui concerne les questions relatives aux missions soulignées par les représentants du Danemark et de l'Espagne, il dit que, étant donné que ses missions incluent des domaines affectant la sécurité nationale, il arrive quelquefois que les États mettent du temps à répondre du fait qu'ils doivent étudier les demandes. Il note les contributions que le Comité de lutte contre le terrorisme pourrait apporter en facilitant

ses missions. Les États devraient tenir compte des droits de l'homme dans l'élaboration de la législation concernant la lutte contre le terrorisme, et il est prêt à effectuer des missions dans les États afin de leur prodiguer des conseils dans ce domaine. Il a indiqué les pays qui sont l'objet d'une demande formelle de visites et il prépare des demandes concernant d'autres pays. Il regrette que son rapport sur sa mission en Espagne n'ait pas été publié à ce jour et, par conséquent, il n'est pas en mesure d'en discuter.

61. En ce qui concerne les questions soulevées par le représentant de Cuba quant aux commissions militaires des États-Unis à Guantánamo Bay, il est préoccupé par la juridiction, l'utilisation de l'expression « combattant ennemi illicite », au titre de laquelle des civils peuvent être jugés par des tribunaux militaires, et la différence entre les types de délits portés devant ces tribunaux et ce qui est traditionnellement considéré comme crimes de guerre. Il exprime également des préoccupations quant à l'utilisation possible de témoignages obtenus par la contrainte ou de preuves par ouï-dire et de preuves physiques pour lesquelles la chaîne de possession n'est pas claire. Il est également difficile physiquement de se rendre à Guantánamo, du fait qu'il faut obtenir un permis et parce que les visiteurs sont en tout temps escortés, ce qui pose la question de l'accessibilité.

62. Il a accueilli avec satisfaction le dialogue avec le Gouvernement de la Turquie au cours de sa mission de 2006. Quant à la question concernant les commissions de compensation posée par le représentant de la Turquie, il souligne que le Tribunal Européen des Droits de l'Homme a reconnu lesdites commissions comme représentant une solution nationale acceptable à laquelle il convient de recourir avant de faire appel aux mécanismes internationaux. Toutefois, il est préoccupé par le fait que les commissions ne sont pas des organismes judiciaires et que l'examen judiciaire prend beaucoup de temps. Il est également préoccupé par la question de la facilité d'accès à l'examen judiciaire.

63. En réponse au représentant du Pakistan, il dit que tous les États Membres bénéficient d'un même traitement en ce qui concerne les demandes de visites; il mentionne les demandes de visites dans les réunions publiques dès que lesdites visites ont été mentionnées dans un rapport ou une publication. La demande de visite au Pakistan a été incluse dans un rapport précédent. En outre, toutes les références indiquent les

tendances générales; elles ne représentent pas une évaluation du respect des droits de l'homme par un pays dans la lutte contre le terrorisme.

64. **M^{me} Sepúlveda Carmona** (expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté), introduisant son rapport provisoire (A/63/274), dit que durant son mandat elle concentre l'attention sur plusieurs domaines clés. Dans bien des cas, les personnes vivant dans la pauvreté sont l'objet de discrimination et d'exclusion sociale, ce qui aggrave leur situation; en conséquence, les efforts visant à éliminer la pauvreté doivent se concentrer sur l'égalité et l'élimination d'une telle discrimination. Les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les handicapés et les populations autochtones, sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté et doivent être pleinement intégrés dans les programmes de réduction de la pauvreté. De même, il convient de faire participer les pauvres à la conception et à la mise en œuvre de ces programmes dans le cadre d'un dialogue avec les Gouvernements, les organisations intergouvernementales, les ONG et autres participants.

65. Elle envisage d'examiner les effets de la réduction de la pauvreté dans la perspective des droits de l'homme et elle accueille avec satisfaction les efforts novateurs déployés par plusieurs États ainsi que le renouveau de coopération Sud-Sud. Elle examinera en premier lieu les programmes de transferts de liquidités, en vue d'identifier leurs effets sur les droits de l'homme parmi les pauvres ainsi que les meilleures pratiques; dans ce contexte, elle demande instamment aux délégations de remplir les questionnaires sur les efforts nationaux de réduction de la pauvreté qui leur ont été distribués. Étant donné que la réduction de la pauvreté exige également une aide internationale, elle examinera également les pratiques efficaces dans le domaine du renforcement de la capacité au niveau national et la mise en œuvre des engagements internationaux. Elle souligne que l'aide internationale doit augmenter en fonction du niveau des besoins.

66. La conscience de la pauvreté est un élément qui ne figure pas dans la question des droits de l'homme. L'obligation pour les États de satisfaire les besoins des pauvres est liée au respect des droits de l'homme en général, et des stratégies de réduction de la pauvreté doivent être fondées sur les principes d'égalité, de non discrimination, de participation, de transparence et de responsabilité. Malgré l'attention accordée à la réduction de la pauvreté par l'Organisation et la

communauté internationale, plus de 1,4 milliard de personnes vivent à l'heure actuelle dans une extrême pauvreté, qui risque d'être aggravée par les crises économiques qui sévissent. Les pauvres sont victimes de discrimination et dans certains d'actes de violence et ne reçoivent pas d'information quant aux moyens de sortir de la pauvreté ou de chercher à remédier aux injustices. Il s'agit là d'une violation des droits fondamentaux tels que le droit à des niveaux adéquats de logement, nourriture, eau, santé et normes de vie.

67. La situation actuelle, notamment la crise alimentaire, rend plus urgente que jamais la nécessité de résoudre la question de la pauvreté tout en gardant à l'esprit l'aspect des droits de l'homme. Il incombe à la communauté internationale de protéger les droits de ceux qui vivent dans la pauvreté, particulièrement des groupes vulnérables. L'efficacité des politiques et programmes doit être examinée afin de satisfaire véritablement les besoins des populations désavantagées. La crise actuelle offre à la communauté internationale l'occasion de réaffirmer son engagement envers les droits de l'homme et la réduction de la pauvreté, de mettre au point des approches novatrices pour la réduction de la pauvreté et d'accorder une attention spéciale aux populations qui vivent dans une extrême pauvreté.

68. **M^{me} Basso** (France), parlant au nom de l'Union Européenne, reconnaît le lien entre les droits de l'homme et la pauvreté et demande des renseignements supplémentaires quant à la valeur qui pourrait être ajoutée aux efforts de réduction de la pauvreté en adoptant une approche axée sur les droits de l'homme et comment mettre en œuvre une telle approche. Il serait également bon d'obtenir des renseignements supplémentaires quant aux moyens d'accroître la participation des groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les handicapés, dans l'élaboration des politiques visant la réduction de la pauvreté.

69. **M^{me} Sapag** (Chili) accueille avec satisfaction le renouveau d'attention accordée à l'extrême pauvreté et demande des renseignements quant à l'efficacité des programmes de transferts de liquidités dans l'élimination de la pauvreté extrême, particulièrement en ce qui concerne les groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les populations autochtones. Elle demande quelles mesures l'expert indépendant envisage d'adopter afin d'introduire dans sa tâche une perspective axée sur le sexe, accordant une attention

particulière à la situation et à l'habilitation des femmes vivant dans une extrême pauvreté, comme le demande la résolution 8/11 du Conseil des Droits de l'Homme.

70. **M. Prabowo** (Indonésie) dit que l'extrême pauvreté est une question importante sur le plan des droits de l'homme. Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme exigent que la communauté internationale crée un environnement favorisant et protégeant les droits de l'homme. Il serait intéressant de recevoir des renseignements supplémentaires sur la question de l'aide au développement dans le contexte de la crise alimentaire et économique mondiale. Sa délégation accueille avec satisfaction les références de l'expert indépendant à la nécessité de respecter les principes d'égalité, de non discrimination, de participation, de transparence et de responsabilité; en outre, il estime que le principe de l'habilitation est essentiel à la réduction de la pauvreté.

71. **M^{me} Volken** (Suisse) demande des éclaircissements sur la relation entre les travaux de l'expert indépendant et les travaux de la Commission sur l'habilitation juridique des pauvres, créée en 2005 sous les auspices du Programme de développement des Nations Unies. En particulier, il conviendrait d'éclaircir la question de savoir si les rapports de la Commission sont pris en compte par l'expert indépendant lors de la préparation de ses rapports.

72. **M. Parola** (Brésil) dit que la coopération du Sud-Sud est un élément essentiel de la réduction de la pauvreté; les pays du Sud espèrent que la crise économique mondiale ne fera pas obstacle aux stratégies de réduction de la pauvreté. Le Brésil a mis en œuvre plusieurs stratégies qui ont donné de très bons résultats, notamment le programme « Zero hunger ». De 2003 à 2005, plus de 10 millions de Brésiliens sont parvenus à franchir le seuil de pauvreté. De tels résultats montrent que la lutte contre la pauvreté peut être victorieuse.

73. **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala) dit que le rapport provisoire de l'expert indépendant n'accorde pas une attention suffisante aux populations autochtones, bien que ces dernières représentent 5 % de la population mondiale et 15 % des populations pauvres. Étant donné que la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones offre à la communauté internationale un instrument efficace en matière d'habilitation, il serait intéressant de savoir

pourquoi le rapport ne fait pratiquement pas référence aux populations autochtones.

74. **M. Casal** (Venezuela) dit que sa délégation est du même avis que l'expert indépendant, à savoir qu'il est indispensable que les personnes affectées par la pauvreté participent à la formulation des programmes et stratégies de réduction de la pauvreté. Les personnes vivant dans la pauvreté peuvent participer de façon active aux programmes d'éducation et de santé. Le Venezuela met l'accent sur la participation des populations aux stratégies de réduction de la pauvreté. En outre, la coopération internationale est indispensable pour résoudre le problème. Grâce à la coopération internationale, il devrait être possible d'établir un nouvel ordre mondial fondé sur le principe de la justice sociale. Du fait que les violations des droits de l'homme risquent de déboucher sur une pauvreté extrême, il serait intéressant d'avoir des informations supplémentaires quant à la relation entre l'élimination de la pauvreté extrême et le respect des instruments internationaux des droits de l'homme.

75. **M^{me} Moalla Eyenga** (Cameroun) dit qu'il serait intéressant de savoir comment l'expert indépendant envisage de contribuer aux objectifs de la Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'Élimination de la Pauvreté et également à propos des responsabilités des Gouvernements dans la définition des stratégies d'élimination de la pauvreté. Sa délégation se demande s'il pourrait être un jour nécessaire de choisir entre l'élimination de la pauvreté et le respect des droits de l'homme.

76. **M. Pérez** (Pérou) dit que sa délégation accueille avec satisfaction la focalisation du rapport provisoire sur la lutte contre la pauvreté dans la perspective des droits de l'homme et sur les groupes vulnérables. Des éclaircissements s'imposent quant à l'affirmation selon laquelle la pauvreté est à la fois cause et effet de violations des droits de l'homme. Sa délégation est également d'accord sur l'idée que la participation des pauvres dans les prises de décision est un élément indispensable à l'élimination de la pauvreté. Dans le contexte de la crise alimentaire et économique mondiale, il serait intéressant de savoir si l'expert indépendant envisage des mesures spéciales afin de résoudre le problème de l'extrême pauvreté.

77. **M^{me} Sepúlveda Carmona** (expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté) dit qu'il est indispensable de permettre aux

pauvres de participer dans l'établissement des normes et des indicateurs des stratégies de réduction de la pauvreté, étant donné leur intime connaissance des problèmes qui confrontent les Gouvernements dans leurs efforts pour éliminer la pauvreté. En outre, il est indispensable que les politiques gouvernementales examinent la question de la pauvreté extrême dans la perspective des droits de l'homme avec une attention spéciale sur l'habilitation des femmes, lesquelles sont en général insuffisamment représentées dans les prises de décisions et sont victimes de discrimination dans les secteurs formel et informel du marché de la main-d'œuvre.

78. Afin d'éliminer la pauvreté, il est indispensable d'accroître la coopération internationale : l'aptitude des Gouvernements à éliminer la pauvreté dépend de l'accès à l'aide et à l'allègement de la dette, à des conditions de marchés équitables, à des flux de capitaux à la mesure de leurs moyens et à la stabilité de l'économie mondiale. C'est pourquoi les obligations des États membres envers la communauté internationale sont importantes : les États doivent respecter les obligations et engagements internationaux en matière des droits de l'homme ainsi que les normes et objectifs internationaux, notamment les Objectifs du Millénaire pour le Développement. Les États doivent être conscients des besoins des pays en développement et affecter au moins 0,5 % de leurs produit intérieur brut à l'aide au développement. Ils doivent également s'assurer que les entreprises qui ont leur siège sur leur territoire observent les normes en matière des droits de l'homme. Afin d'harmoniser les travaux des divers bureaux des Nations Unies, les tâches de l'expert indépendant, qui se concentrent sur les droits de l'homme, doivent être étroitement liées aux objectifs de la Seconde Décennie des Nations Unies pour l'Élimination de la Pauvreté.

79. Plusieurs États membres, y compris le Brésil, ont mis en place des stratégies de réduction de la pauvreté qui ont donné des résultats satisfaisants et qui servent d'exemples pour d'autres États et montrent comment la législation interne est à même de lier l'extrême pauvreté au respect des droits de l'homme. Le rapport a indiqué la nécessité pour les États membres de viser spécifiquement les groupes vulnérables et de permettre la participation active des populations autochtones aux organes de décision.

80. Outre la promotion de la coopération internationale et de la participation active aux organes

de décision, il est nécessaire d'explorer la relation empirique entre la jouissance des droits de l'homme et la pauvreté extrême. L'expert indépendant tiendra compte des travaux effectués par la Commission sur l'Habilitation Juridique des Pauvres dans la préparation des rapports futurs. Il existe un lien clair et étroit entre la jouissance des droits de l'homme et la pauvreté. Par exemple, certaines minorités ethniques sont l'objet d'une discrimination structurelle dans les pays en développement aussi bien que dans les pays industrialisés. Dans plusieurs de ces derniers, il existe des poches de pauvreté extrêmement difficiles à éliminer. Dans tous les cas, on ne devrait jamais avoir à choisir entre la protection des droits de l'homme et la réduction de la pauvreté; la protection des droits de l'homme et la réduction de la pauvreté doivent se renforcer mutuellement.

La séance est levée à 17 h 50.